

# Statuts de l'Association



**GASTROVAUD**

Association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers



# Table des matières

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Dénomination – Siège	4
Article 2	Buts	4
Article 3	Types d'affiliés	4

## CHAPITRE II AFFILIATION

Article 4	Admission	4
Article 5	Membres actifs	5
Article 6	Membres honoraires	5
Article 7	Membres d'honneur	5
Article 8	Perte de la qualité de membre	5

## CHAPITRE III ORGANISATION

Article 9	Organes	5
Article 10	Assemblée des délégués	6
Article 11	Convocation de l'Assemblée des délégués	6
Article 12	Attributions de l'Assemblée des délégués	6
Article 13	Organisation de l'Assemblée des délégués	6
Article 14	Comité cantonal	7
Article 15	Convocation du Comité cantonal	7
Article 16	Attributions du Comité cantonal	7
Article 17	Organisation du Comité cantonal	7
Article 18	Bureau du Comité cantonal	7
Article 19	Président	8
Article 20	Commission de gestion	8

## CHAPITRE IV SECTIONS ET GROUPES SECTORIELS AFFILIÉS

Article 21	Sections	8
Article 22	Obligations des sections	8
Article 23	Groupements sectoriels affiliés	9

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24	Ressources	9
Article 25	Cotisations	9
Article 26	Responsabilité et prétentions financières	9
Article 27	Signature sociale	10

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 28	Modifications statutaires	10
Article 29	Dissolution	10
Article 30	Dispositions transitoires	10

## Chapitre I - Dispositions générales

### ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION – SIÈGE

Fondée en 1892, «GastroVaud» (ci-après: l'Association) désigne une association professionnelle principalement active dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie vaudoise. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à Pully.

GastroVaud est affiliée à GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration, et constitue l'une de ses sections cantonales.

### ARTICLE 2 – BUTS

L'Association a pour buts de favoriser le développement économique de la branche et de défendre et promouvoir ses intérêts généraux.

A cet effet, elle s'attache notamment à:

1. développer des prestations de formation et de formation continue, en collaboration avec les partenaires concernés;
2. traiter toutes les questions d'ordres économique, social, financier, juridique et fiscal intéressant la branche;
3. représenter les milieux de l'hôtellerie-restauration auprès des pouvoirs publics et des autres organisations économiques;
4. développer des services utiles à la bonne marche des affaires de ses membres.

## Chapitre II – Affiliation

### ARTICLE 3 – TYPES D’AFFILIÉS

L'Association se compose:

*A. de membres individuels, à savoir:*

1. des membres actifs (art. 5);
2. des membres honoraires (art. 6);
3. des membres d'honneur (art. 7).

*B. d'institutions, à savoir:*

1. de sections régionales (art. 21);
2. de groupements sectoriels ayant des intérêts et des buts professionnels communs (art. 23).

### ARTICLE 4 - ADMISSION

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration vaudoise. L'affiliation à l'Association entraîne de facto celles:

1. à GastroSuisse;
2. à une section ou un groupement sectoriel de l'Association;
3. aux caisses sociales de l'Association («Gastrosocial» et «Caisse d'allocations familiales GastroVaud»).

Des exceptions sont possibles, sous réserve de l'approbation du Bureau.

## ARTICLE 5 – MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise principalement active dans le domaine de l'hôtellerie-restauration et adhèrent aux buts de l'Association. Le Bureau de l'Association décide de leur admission et des modalités de leur affiliation.

Le candidat non admis a droit de recourir par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication de refus. La prochaine Assemblée ordinaire des délégués statue à la majorité absolue des présents.

## ARTICLE 6 – MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui sont affiliées à l'Association depuis plus de vingt ans. Ils demeurent astreints à toutes les obligations des membres actifs, y compris le paiement des cotisations. Dès trente-cinq ans d'affiliation, ils sont exonérés du paiement des cotisations dues à l'Association et à la section (à l'exclusion de celles dues à GastroSuisse).

## ARTICLE 7 – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs mérites, leurs fonctions ou les services rendus à l'Association et à la branche, ont fait preuve d'excellence. Ils sont nommés par l'Assemblée des délégués et dispensés de toute prestation envers l'Association. Ils ne sont pas obligatoirement affiliés à GastroVaud.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- A. par la cessation d'activité: tout membre mettant un terme à ses activités est réputé démissionnaire, sous réserve des dispositions relative aux membres honoraires.
- B. par la démission: tout membre est autorisé à sortir de l'Association pour la fin de l'année civile, à condition d'annoncer sa démission écrite au plus tard le 31 août de ladite année.
- C. par l'exclusion: le membre qui ne paie pas ses cotisations ou ne se conforme pas aux présents statuts peut être exclu par le Comité. L'exclusion de l'Association entraîne automatiquement celles de la section régionale, de GastroSuisse et des caisses sociales.

Le membre exclu a droit de recourir par lettre recommandée contre la décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication d'exclusion. La prochaine Assemblée ordinaire des délégués statue à la majorité absolue des présents.

# Chapitre III – Organisation

## ARTICLE 9 – ORGANES

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée des délégués
2. le Comité cantonal
3. la Commission de gestion

## ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des délégués désignés par les sections, lesquelles ont droit à :

- a) deux délégués pour les 30 premiers membres ;
- b) un délégué de plus pour chaque trentaine, ou fraction de trentaine, supplémentaire ;
- c) en cas de fusion de sections, le Comité cantonal fixe pour une période transitoire le nombre de délégués permettant une bonne représentation de la nouvelle section.

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée des délégués, mais avec voix consultative, seuls les délégués disposant du droit de vote.

## ARTICLE 11 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués se réunit deux fois par année :

- a) avant le 30 juin, en assemblée générale ordinaire ;
- b) à une date fixée par le Comité cantonal, en assemblée d'automne.

Elle doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un écrit comportant l'ordre du jour. La convocation est adressée aux sections et publiée dans le journal professionnel.

Toute proposition d'une section visant à inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision doit être communiquée au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée des délégués et par écrit, au Comité cantonal.

Si le Comité cantonal le juge nécessaire, ou si un cinquième au moins des membres le demande, l'Assemblée des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire, selon des modalités identiques aux assemblées ordinaires et d'automne.

## ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) ratifier l'admission de groupements sectoriels au sein de l'Association ;
- c) élire le président et les membres de la Commission de gestion et ratifier la composition du Comité cantonal et les membres d'honneur ;
- d) approuver le rapport annuel du Comité cantonal, le budget et les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport de la Commission de gestion ;
- e) donner décharge aux organes responsables ;
- f) approuver le montant de la cotisation annuelle proposé par le Comité cantonal ;
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

## ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

L'Assemblée des délégués est valablement constituée dès lors que la majorité des sections y est représentée.

Le président, à défaut un membre du Bureau, préside l'assemblée. Il désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Si dix délégués le demandent, la votation a lieu au bulletin secret.

Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Comité cantonal ont également voix délibérative, à l'exception du vote de la décharge dudit Comité, mentionnée à l'article 12, let. d.

#### **ARTICLE 14 – COMITÉ CANTONAL**

Le Comité cantonal dirige et administre l'Association, conformément aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée des délégués.

Il se compose du président cantonal et d'un délégué par section, respectivement groupement sectoriel affilié. Leur mandat est de cinq ans. Ils sont rééligibles trois fois jusqu'à l'âge de 62 ans révolus au moment de leur réélection.

#### **ARTICLE 15 – CONVOCATION DU COMITÉ CANTONAL**

Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que nécessaire ou lorsqu'un tiers de ses membres en formule la demande écrite.

#### **ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CANTONAL**

Le Comité cantonal exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b) définir et défendre l'orientation stratégique à moyen et long termes de l'Association ;
- c) établir et présenter à l'Assemblée des délégués le budget, les comptes et le rapport d'activités annuelles de l'Association ;
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués ;
- e) fixer les indemnités versées aux représentants et délégués des différents organes de l'Association ;
- f) nommer le directeur de l'Association ;
- g) élire le Bureau chargé de l'organisation opérationnelle de l'Association et de la conduite du secrétariat ;
- h) désigner les représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués de GastroSuisse ;
- i) nommer toute commission pouvant être chargée de tâches ou d'activités particulières.

#### **ARTICLE 17 – ORGANISATION DU COMITÉ CANTONAL**

Le Comité cantonal est valablement constitué dès lors que la majorité de ses membres est présente. Il est présidé par le président, à défaut un autre membre du Bureau.

Le Comité cantonal prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le directeur.

#### **ARTICLE 18 – BUREAU DU COMITÉ CANTONAL**

Lors de la première séance qui suit l'Assemblée des délégués l'ayant désigné, le Comité cantonal désigne en son sein et pour une durée de cinq ans, un bureau composé du président, ainsi que de deux membres élus. Le directeur en est membre de droit, avec voix consultative. Il est présidé par le président cantonal.

Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par le Comité cantonal, donne son préavis sur les questions soumises à la compétence de ce dernier et liquide les affaires courantes. Il organise et conduit le secrétariat et assure la liaison entre les sections et les organes de l'Association.

#### **ARTICLE 19 – PRÉSIDENT**

Le président de l'Association doit être un professionnel exploitant ou ayant exploité un établissement à titre d'activité principale. Un candidat qui ne remplirait pas ces conditions peut être proposé au vote de l'Assemblée des délégués, sur préavis du Comité cantonal. Dans ce cas, une majorité de deux tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués sera préalablement requise, afin d'autoriser à présenter sa candidature, lors de sa première élection.

Rémunéré, il exerce son mandat conformément à un cahier des charges établi par le Comité cantonal et ne peut accepter d'autres mandats sans l'accord de ce dernier, qui en déterminera les conditions.

Les dispositions de l'article 14 (âge, durée et nombre de mandats) s'appliquent également à son élection.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSION DE GESTION**

La Commission de gestion est composée de trois membres actifs et d'un suppléant, choisis hors du Comité cantonal. Ils doivent être affiliés aux caisses sociales de l'Association et désignés chaque année par l'Assemblée des délégués, à raison d'un commissaire par section. Chaque section y est représentée à tour de rôle par ordre alphabétique. La limite d'âge fixée à l'article 14 s'applique également à leur élection.

La Commission de gestion examine et contrôle le ou les budgets et les comptes de l'Association, et présente un rapport écrit et motivé à l'Assemblée des délégués.

## **Chapitre IV – Sections et groupes sectoriels affiliés**

#### **ARTICLE 21 – SECTIONS**

L'Association est organisée en sections, qui composent la structure géographique de l'Association et sont en principe au nombre de une par district. Elles s'organisent et se gèrent librement, sous réserve des dispositions légales en vigueur et des présents statuts.

Les statuts des sections sont conformes au modèle adopté par le Comité cantonal.

#### **ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DES SECTIONS**

Les obligations de chaque section sont les suivantes :

- a) représenter l'Association et défendre les intérêts de la branche auprès des autorités et milieux concernés du district;
- b) relayer les positions de l'Association auprès de ses membres
- c) réunir ses membres au moins une fois par année, en Assemblée générale;
- d) relayer auprès du Comité cantonal les préoccupations des membres de la section pouvant nécessiter l'action d'un organe de l'Association;



- e) désigner son représentant au Comité cantonal. Ce délégué doit être :
  - président ou vice-président de la section ;
  - membre actif affilié aux caisses sociales de l'Association ;
- f) organiser, à tour de rôle avec les autres sections et sauf dispositions exceptionnelles du Comité cantonal, l'Assemblée des délégués ordinaire de l'Association ;
- g) désigner et convoquer les représentants de la section aux assemblées des délégués de GastroVaud ;
- h) en cas de fusion, verser l'intégralité de son avoir social à la nouvelle entité créée.

#### **ARTICLE 23 – GROUPEMENTS SECTORIELS AFFILIÉS**

Les groupements sectoriels sont des entités partageant les intérêts et les buts de l'Association. Ils sont d'une importance cantonale et organisés en la forme associative.

Les groupements sectoriels doivent remettre une demande d'affiliation écrite au Comité cantonal, accompagnée de leurs statuts. Le Comité cantonal émet un préavis, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Les groupements sectoriels se constituent eux-mêmes. Ils sont tenus d'engager leurs organes et leurs membres à préserver en permanence la réputation de la branche et à ne pas aller à l'encontre des intérêts et buts de GastroVaud et de GastroSuisse.

Chaque groupement sectoriel est représenté au Comité cantonal par son président ou son vice-président et y dispose d'une voix ; il a le droit de vote et le droit électoral actif.

Les obligations financières des groupements sectoriels et de leurs membres à l'égard de l'Association sont définies par le Comité cantonal.

## **Chapitre V – Dispositions financières**

#### **ARTICLE 24 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont notamment fournies par :

- a) les cotisations de ses membres ;
- b) les revenus de ses activités et de son patrimoine ;
- c) des contrats passés avec des tiers ;
- d) de libéralités et donations de ses membres ou de tiers.

#### **ARTICLE 25 – COTISATIONS**

Sous réserve des dispositions de l'article 6, chaque membre est tenu de verser des cotisations à l'Association, dont le montant se compose de contributions à GastroSuisse, à GastroVaud et à la section régionale. Le montant de la contribution à GastroVaud est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués. Les modalités de perception des cotisations sont fixées par le Comité cantonal.

#### **ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ ET PRÉTENTIONS FINANCIÈRES**

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont aucun droit à la fortune de l'Association et à quelque restitution que ce soit.

## ARTICLE 27 – SIGNATURE SOCIALE

L'Association est valablement engagée par le président, le directeur ou un autre membre du Bureau, signant conjointement à deux.

## Chapitre VI – Dispositions particulières

### ARTICLE 28 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués, à condition qu'il en soit fait mention dans la convocation et que les modifications soient acceptées par deux tiers des délégués présents.

### ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. La décision requiert la majorité des deux tiers des délégués convoqués.

L'Assemblée des délégués décide de la destination de l'avoir social qui ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une répartition entre les sociétaires, mais qui sera affecté à un but d'utilité professionnelle de l'hôtellerie-restauration vaudoise.

### ARTICLE 30 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts abrogent ceux du 29 novembre 1973 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée des délégués extraordinaire du 17 avril 2013, à Pully.

Les dispositions relatives au nombre de sections (art. 21), à leurs statuts, à leurs délégations au sein des organes de l'Association (art. 10, 14, 16 let. h, 21 et 22) et à la constitution du bureau du Comité cantonal (art. 18) bénéficient d'un délai transitoire. Elles devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais, mais au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée des délégués ordinaire de l'année 2015.

Les dispositions relatives au nombre de mandats (art. 14 et 19) n'entrent en vigueur qu'à partir de dite Assemblée. En outre, les mandats du président de l'Association et des membres du Comité cantonal élus pour la période 2010-2013 sont prolongés jusqu'à dite Assemblée.

Pully, le 17 avril 2013

GASTROVAUD



Le président  
Frédéric Haenni



Le directeur  
Edgar Schiesser





**GASTROVAUD**

Avenue Général Guisan 42 – 1009 Pully  
T. +41 (0)21 721 07 07 – F. +41 (0)21 721 07 21  
info@gastrovaud.ch – www.gastrovaud.ch